



Interdiction de mécanique sur le domaine public

Arrêté n° 2019/POLI/071

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE Foug

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R. 116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de l'environnement et à la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant que les réparations mécaniques sur le domaine public portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre que les dépôts des déchets relatifs à ces réparations,

ARRÊTE :

Article 1: Toute mécanique pratiquée sur les véhicules terrestres à moteur est interdite sur le domaine public, sur l'ensemble du territoire de la commune de Foug ainsi que dans les espaces privés appartenant à la commune ouverts au public.

Article 2: Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie).

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 4: En cas d'infraction au présent arrêté, le véhicule concerné pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Les coûts de nettoyage de l'espace souillé seront mis à la charge du contrevenant.

Article 5: Le Maire, la brigade de Gendarmerie de Foug et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Article 6: Ampliation du présent arrêté est faite auprès de la brigade de Gendarmerie de Foug.

Fait à Foug, le 29 octobre 2019
Le Maire,

Michèle PILOT